



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER

ARRÊTE DU MAIRE

PM n° 2015/53

Le MAIRE de Varennes-sur-Allier,  
VU le Code général des collectivités territoriales art. L2212 -2,  
VU le décret 2002-540 du 18 avril 2002 sur la classification des déchets,  
VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental,  
VU les articles L1, L2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts et activités artisanales, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

**CONSIDERANT** que les émissions de fumées rejetées sont, par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions relatives au brûlage des déchets verts présent antérieurement, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, du bâtiment et des travaux publics, industriels ou commerciales est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : Le brûlage à l'air libre des végétaux et déchets verts de jardin est également interdit. Ces résidus peuvent être conduits par les particuliers ou les entreprises à la déchetterie intercommunale située lieu-dit « La Pépie » à Varennes-sur-Allier.

**ARTICLE 4** : Les végétaux secs, tels que les herbes, la paille, les ronces, les buissons, les branches d'arbre peuvent être brûlés à l'air libre pendant la période **du 15 octobre au 15 mars**.

**ARTICLE 5** : Le brûlage ne doit entraîner pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers ou ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.

Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 100 mètres des habitations, et des voies de circulation ;

Une distance latérale de 25 mètres par rapport à l'aplomb des conducteurs externes pour les lignes électriques ou téléphoniques aériennes doit également être respectée lors de toute opération de brûlage ;

Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut s'opposer au brûlage de bois sec issu du débroussaillage et de la taille, notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales : acte non soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'État dans le département. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

**Article 7** : Madame le directeur des services, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

A Varennes-sur-Allier, le 21 MAI 2015

Le Maire,



Roger LITAUDON